



PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Niort, le 23 MARS 2009

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

Refer :DIRHN-CT/SAD

La Préfète des Deux-Sèvres,

à

Monsieur le Maire de Sansais

OBJET : Evaluation environnementale du PLU

P. J. : Avis au titre de l'autorité environnementale

Par délibération du 18 décembre 2008, le conseil municipal de Sansais a arrêté son projet de plan local d'urbanisme (PLU), qui a été reçu en Préfecture le 29 janvier 2009.

Vous trouverez ci-joint l'avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU, conformément aux articles L. 121-10 et suivants et R. 121-14 et suivants du code de l'urbanisme.

Dans un souci de sécurité juridique, l'avis de l'autorité environnementale étant rendu public, je vous suggère d'apporter au projet de PLU les modifications proposées, qui ne remettent en cause, ni l'économie générale du document, ni le travail déjà effectué.

Dans tous les cas, je vous précise qu'il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération. Je vous recommande, à ce titre, d'apporter les précisions nécessaires dans la version du PLU qui sera approuvée, sous la forme d'un chapitre spécifique.

La Préfète
pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

Jean Jacques BOYER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement
de Poitou-Charentes

Poitiers, le 17 mars 2009

Service Aménagement Durable

Référence : SAD/CT/DF/N°

Affaire suivie par : Céline TRIOLET
celine.triolet@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 49 50 36 72 – Fax : 05 49 50 36 60

Avis de l'autorité environnementale au titre de l'évaluation environnementale du PLU de Sansais

Les plans locaux d'urbanisme (PLU) ont été institués par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000.

Le décret 2005-608 du 27 mai 2005 stipule que certains PLU sont soumis à la procédure d'évaluation environnementale des plans et programmes, codifiée par l'article L. 121-14 du code de l'urbanisme.

Conformément à cette procédure, le PLU de Sansais fait l'objet du présent avis sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.

Cet avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, il appartient à la collectivité d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont cet avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 et R. 121-15 du code de l'urbanisme). En pratique, cette information pourra être réalisée sous forme d'une insertion spécifique dans le rapport de présentation de la version approuvée.

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

www.developpement-durable.gouv.fr

Horaires d'ouverture du lundi au jeudi de : 9h30-11h30 / 14h00-16h30

le vendredi de : 9h30-11h30 / 14h00-15h30

Tél. : 33 (0) 5 49 50 36 50 – fax : 33 (0) 5 49 50 36 60

BP 80955 14 boulevard Chasseigne – 86038 Poitiers Cédex

1 La démarche d'évaluation environnementale

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

On en retiendra principalement les éléments suivants.

1.1 Contenu de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R. 123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 214-18 à R. 214-22 (1) du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement et rappelle que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents. »

1.2 Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1er alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Outre une présentation du contexte (chap. 2), l'analyse qui suit va donc comporter successivement 2 volets : l'analyse du rapport environnemental (chap. 3) puis l'analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement (chap. 4).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Ensuite, il appartient à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 et R. 121-15 du code de l'urbanisme).

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'Etat prévu aux articles L.122-8 et L.123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, en liaison avec les autres services de l'Etat compétents.

1.3 Suivi

Tous les documents d'urbanisme soumis à la nouvelle procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision, d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.

2 Contexte et cadrage préalable

Les textes réglementaires prévoient que seuls certains PLU, considérés à enjeux environnementaux majeurs, relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale.

Celui de Sansais est concerné au titre de l'article R.121-14 -II-1° du code de l'urbanisme « *Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement* », c'est-à-dire susceptibles d'avoir des impacts sur un ou plusieurs sites Natura 2000.

Pour cette évaluation environnementale, il n'a pas été sollicité de cadrage préalable (article L. 121-12 du code de l'urbanisme).

3 Analyse du rapport environnemental

3.1 Caractère complet du rapport environnemental

Le rapport de présentation comporte les différentes parties attendues de l'évaluation environnementale. Dans sa forme, il correspond aux attendus réglementaires. On notera que l'absence de numérotation des grandes parties du rapport de présentation nuit à la facilité de

repérage dans le dossier. Pour simplifier la compréhension, il est considéré par la suite que la première partie est celle commençant page 9 : « *Analyse de l'état initial de l'environnement – milieu naturel* »

- **Diagnostic prévu à l'article L. 123-1 et articulation avec les autres plans et programmes, état initial de l'environnement et perspectives d'évolution :**

L'état initial de l'environnement est abordé dans la première partie « *Analyse de l'état initial de l'environnement – Milieu naturel* » (pages 9 à 64). Les différents thèmes attendus sont abordés.

Le diagnostic de territoire constitue la deuxième partie du document (pages 65 à 107) « *Analyse de l'état initial de l'environnement – Milieu humain* ». Il est relativement complet et pertinent dans son analyse et la présentation des enjeux que doit prendre en compte la commune.

Ces deux parties font l'objet d'une synthèse et de formulations d'enjeux dans chaque sous-partie, mais également d'une synthèse globale, dans la troisième partie (pages 108 à 110).

L'articulation avec les autres plans et programmes est abordée pages 167 à 172, dans le quatrième chapitre de la quatrième partie. Il est intéressant que l'articulation avec le SCOT en cours d'élaboration soit abordée. Néanmoins, il convient de préciser que ce SCOT n'étant pas approuvé, il n'est pas opposable. Il est par ailleurs intéressant d'avoir analysé l'articulation avec les autres documents s'appliquant au territoire communal, au-delà des stricts attendus réglementaires de l'article R. 123-2-1 du code de l'urbanisme.

- **Analyse des incidences notables et prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement :**

Cette partie est traitée dans la cinquième partie (pages 173 à 182).

- **Explication des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, exposé des motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement :**

Ces points sont traités dans la quatrième partie « *Exposé et justification du PLU* » (pages 111 à 172).

- **Mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences dommageables :**

Ces mesures sont abordées dans la sixième partie « *Mesures permettant de compenser voir réduire les impacts du PLU* » (pages 183 et 184).

- **Manière dont l'évaluation a été effectuée et résumé non technique :**

Ces points sont abordés dans la septième partie.

3.2 *Qualité des informations contenues dans le rapport environnemental*

Les paragraphes ci-dessous suivent l'organisation des différentes parties du rapport de présentation abordant les thèmes du rapport environnemental.

- a **« Analyse de l'état initial de l'environnement – milieu naturel » (Première partie)**

L'état initial de l'environnement se révèle globalement complet et exhaustif sur les thèmes traités. Il exprime bien, à la fois l'état actuel, mais aussi les dynamiques et les perspectives d'évolution.

On note la qualité de l'analyse paysagère, qui permet de bien cerner, à différentes échelles (de la commune à l'élément ponctuel en passant par le hameau), les composantes paysagères.

La formulation d'enjeux, pour chaque sous-partie, est appréciable, car elle permet d'avoir rapidement accès aux conclusions de l'analyse de l'état initial. La synthèse concernant « l'approche environnementale », page 45-46, est particulièrement intéressante, puisqu'elle donne une approche territorialisée des enjeux.

b « Analyse de l'état initial de l'environnement - milieu humain » (Deuxième partie)

Sur la forme, il est regrettable que certaines figures n'apparaissent pas (ex : page 81 « Evolution du chômage par sexe entre 1982 et 1999 ») ou soient difficilement lisibles (ex : graphique page 68, sans abscisse lisible) dans le document, ce qui nuit à la lecture.

Sur le fond, de diagnostic se révèle très complet et intéressant. Il présente une analyse claire des données fournies, décryptant bien les évolutions de la commune et mettant clairement en évidence les atouts/contraintes du territoire.

On apprécie notamment la clarté du bilan du POS, qui fournit un constat clair de la situation passée et actuelle, des évolutions réglementaires (classement du marais poitevin), des fonctionnements et dysfonctionnements, et pose les questions nécessaires en conséquence.

c « Synthèse et enjeux » (Troisième partie)

La présence d'une telle synthèse est appréciable, à l'issue de l'état initial et en prélude à l'explication des choix retenus dans le PLU. Concernant les enjeux environnementaux, on regrette qu'ils ne soient pas plus territorialisés, comme c'était le cas dans l'état initial de l'environnement.

d « Exposé et justification du PLU » (Quatrième partie)

Les explications présentées sont relativement claires et complètes sur les sujets abordés (PADD, hypothèse de croissance, orientations d'aménagement, règlement, zonage, emplacements réservés, éléments protégés).

e « Incidences des orientations du PLU sur l'environnement et prise en compte du souci de sa préservation et de sa mise en valeur » (Cinquième partie)

L'analyse des incidences sur l'environnement est abordée par thèmes environnementaux. Elle propose une « approche globale », mais également une « approche à l'échelle du site Natura 2000 et de ses environs » lorsque le thème abordé le justifie. Ce choix paraît intéressant car il permet de traiter exhaustivement l'analyse des incidences des grandes orientations, mais aussi des choix plus précis ou localisés.

Deux points appellent néanmoins des compléments :

- Zone AUI : Ce secteur, destiné aux activités de loisir et notamment voué à accueillir des structures d'hébergement du public, est situé hors site Natura 2000, mais en surplomb de celui-ci. L'évaluation des incidences de l'implantation d'activités de loisir et en particulier d'un hébergement touristique sur le site Natura 2000 sont abordés. Néanmoins, elle ne traite pas les incidences liées à la gestion de l'eau. Pourtant, l'aménagement de la zone pourra entraîner une imperméabilisation des sols et donc une modification de l'écoulement/infiltration des eaux pluviales.
- Zone UA sur le village de la Garette : Le zonage proposé rend constructibles quelques parcelles à l'entrée sud du village, au lieu-dit « Courte Versaine ». Si les incidences sur la faune et la flore de ce choix sont évaluées, page 177, celle sur le paysage ne le sont pas.

f « Mesures permettant de compenser voire réduire les impacts du PLU » (Sixième partie)

La formulation du titre est maladroite, puisqu'il s'agit, en premier lieu, d'éviter ou de réduire les incidences éventuelles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement, avant de penser à les compenser.

Concernant les deux points rappelés ci-dessus, de telles mesures auraient du être étudiées si l'évaluation des incidences avait été réalisée.

Mis à part ces deux projets, il paraît par ailleurs justifié de considérer que *« ces mesures ont été intégrées dans la réflexion d'élaboration du dossier de PLU au travers les différentes pièces réglementaires »*. Il aurait pu être intéressant cependant, afin de valoriser la démarche de la collectivité dans ce domaine de rappeler les choix qui ont ainsi été faits.

g « Manière dont a été réalisée l'étude environnementale et résumé non technique » (Septième partie)

L'exposé de ces deux points est particulièrement clair et simple pour le lecteur non initié.

h Le suivi de l'évaluation environnementale

Le rapport de présentation évoque, page 187, le fait qu'aucune disposition n'ait encore été prise concernant le suivi de l'évaluation environnementale.

Ce suivi constitue un moyen de préparer la réponse à l'obligation réglementaire de procéder à une analyse des résultats de l'application du PLU, notamment du point de vue de l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans. Au-delà de cette obligation, ce suivi doit permettre de contribuer à faire du projet, évalué et suivi, un réel outil de pilotage du territoire et de maîtrise de la qualité environnementale des politiques publiques.

Il est donc essentiel que le PLU établisse les modalités du suivi de l'évaluation environnementale, en définissant des indicateurs de suivi pertinents, réalistes et facilement mobilisables, au vu des capacités d'analyse, ainsi que les méthodes concrètes d'analyse à mettre en œuvre et, lorsque cela est possible, l'état de référence avant application du PLU.

3.3 Conclusion sur l'analyse du rapport environnemental

Le rapport environnemental est complet au regard des attendus réglementaires. Il révèle une bonne qualité d'analyse ainsi qu'une grande clarté dans la restitution qui en est faite, ce qui rend faciles l'appréhension du contexte communal et la compréhension des choix effectués.

Quelques compléments sont cependant à envisager concernant l'évaluation des incidences de certains projets et le suivi de l'évaluation environnementale.



4 Analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement

Le projet présente un bon niveau de prise en compte de l'environnement. L'effort porté sur l'évolution du POS est particulièrement appréciable. Il se traduit de deux façons : d'une part l'intégration rendue obligatoire de protections mises en place depuis l'approbation du PLU (Natura 2000 et le site classé) et d'autre part un réel questionnement sur l'évolution de la commune et ses besoins. Ce questionnement est très bien retranscrit dans les pages 105 à 107.

4.1 Concernant le PADD et le projet pour le territoire

Le PADD semble globalement adapté au regard des enjeux sociaux-économiques présents sur la commune. Certaines thématiques environnementales sont intégrées de façon transversale aux autres thématiques dans les grands axes du PADD.

4.2 Concernant le zonage et le règlement

Le zonage et le règlement proposent une déclinaison des grandes orientations du PADD, prenant globalement bien en compte les enjeux environnementaux exprimés dans le rapport de présentation. Les choix réalisés dans ce domaine semblent donc pertinents et adaptés. On notera de plus la précision de la définition des éléments de paysage à protéger.

Seuls les deux points suivants soulèvent question :

- Urbanisation de quelques parcelles à l'entrée Sud du village de la Garette, rendu possible par le zonage UA : Ces terrains sont au-delà de ce qui avait été clairement défini comme la limite de l'urbanisation du village par le rapport DDE-DIREN, élaboré à l'issue du travail d'un groupe rassemblant les principaux acteurs concernés par le site classé et approuvé par la commission départementale des sites. Afin de respecter le caractère des lieux et ne pas porter atteinte au site classé, ils n'ont donc pas vocation à être urbanisés.
- Zone AUL sur la butte du Châtelet : En l'état, l'évaluation des incidences de ce zonage sur le site Natura 2000 appelle des compléments pour démontrer l'absence d'effets notables dommageables sur ce dernier. Une évolution du zonage et/ou du règlement, ainsi que la mise en place d'une orientation d'aménagement, pourrait être à envisager, selon les conclusions de l'évaluation des incidences.

5 Conclusion

Le dossier de PLU de la commune de Sansais se révèle complet au regard des attendus réglementaires relatifs à l'évaluation environnementale et propose une formulation très claire et facile à appréhender. Cette qualité de retranscription de la démarche d'élaboration du PLU et de son évaluation environnementale rend aisée l'appréhension des questionnements et des raisons qui ont orienté les choix communaux.

Ce dossier propose un projet adapté aux enjeux communaux et notamment aux enjeux environnementaux, qu'il prend en compte de manière transversale. La présence sur la majeure partie du territoire d'un site classé et d'un site Natura 2000 encadrait déjà fortement cette élaboration de PLU. Néanmoins, le projet propose une traduction appropriée de ces protections et, au-delà, apporte une réelle plus-value environnementale.

Il n'appelle donc des compléments et des évolutions qu'à la marge.

Le Directeur Régional
de l'Environnement

Gérard FALLON